

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
44-01 A	Bois de chauffage, y compris les bois conditionnés pour gazogènes.
44-02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques et de noix) même aggloméré.
53-01 A	Laines en suint et laines lavées à dos (3).
Ex. 62-03 A	Sacs et sachets d'emballage présentés vides, neufs, en tissu de jute.
Ex. 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages en fonte.
Ex. 74-01 C	Déchets et débris de cuivre allié.
Ex. 76-01	Déchets et débris d'aluminium allié ou non.
Ex. 84-11 B	Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique, de fabrication étrangère.
Ex. 84-23 A	Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol, de fabrication étrangère.
Ex. 84-24 à Ex. 84-28	Machines, appareils et engins pour l'agriculture et leurs pièces détachées, de fabrication étrangère.
Ex. 87-01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuil, de fabrication étrangère.
Ex. 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires de tracteurs, de fabrication étrangère.

Rectificatif au J. O. T. n° 104 du 30 décembre 1955 (arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service).

Page 1995 : Tableau A :

Au lieu de :

13-03 AF : sucres et extraits végétaux...

Lire :

13-03 Af : sucres et extraits végétaux...

Au lieu de :

19-02 A : poudres sucrées..

Lire :

19-02 Aa : poudres sucrées...

Page 1996 :

Au lieu de :

68-02 : Ouvrages... à l'exclusion des sous positions a à c.

Lire :

68-02 : Ouvrages... à l'exclusion des sous-positions a à e.

Au lieu de :

EX. 82-09 : Couteaux... en autres matières qu'en bois ou en métaux communs...

Lire :

EX. 82-09 : Couteaux... en autres matières qu'en bois ou métaux communs...

Page 1997 :

Au lieu de :

EX. 82-14 : Cuillers, louches... en autres matières qu'en bois ou en métaux communs...

Lire :

EX. 82-14 : Cuillers, louches... en autres matières qu'en bois ou métaux communs...

Page 1998 : Tableau C :

Au lieu de :

Liste des prestations de service ouvrant droit à déduction forfaitaire et taux de ces déductions.

Lire :

Liste des prestations de service ouvrant droit à déduction forfaitaire et taux de perception résultant de ces déductions.

Rectificatif au J. O. T. n° 10 du 3 février 1956 (arrêté du Ministre des Finances du 26 janvier 1956 (12 djoumada II 1375), étendant le régime de l'admission temporaire à diverses huiles brutes destinées à être raffinées en Tunisie).

Au lieu de :

Ex. O : Autres huiles, autres : de maïs, de coton, de pépins, de raisin.

Lire :

Ex. o : Autres huiles, autres : de maïs, de coton, de pépins, de raisin.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

IMPORTATION ET DISTRIBUTION DE SERUMS, VACCINS ET EXTRAITS ORGANIQUES

Décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375), modifiant le décret du 28 septembre 1942 (18 ramadan 1361), relatif à la fixation, l'importation et la distribution des sérums, vaccins et extraits organiques.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les Conventions franco-tunisiennes signées à Paris le 3 juin

1955 et notamment le premier paragraphe de l'article 1er et de l'annexe n° 1 de la Convention judiciaire;

Vu le décret du 28 septembre 1942 (19 ramadan 1361) relatif à la fixation, l'importation et la distribution des sérums, vaccins et extraits organiques;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du décret du 28 septembre 1942 (18 ramadan 1361) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 (nouveau). — Dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupés par elles, les inspecteurs qualifiés ne peuvent pénétrer ni procéder aux dites opérations contre la volonté de ces personnes ou occupants, qu'en vertu soit d'une ordonnance du Juge de Paix du ressort, soit d'une autorisation du Commissaire du Gouvernement du ressort, selon la nationalité des parties. Le consentement doit être constaté ou l'ordonnance ou l'autorisation visée dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans ces locaux, que sur les produits destinés à la vente ou à la livraison ».

ART. 2. — L'article 12 du décret du 28 septembre 1942 (18 ramadan 1361) susvisé est abrogé.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 9 février 1956 (26 djoumada II 1375).

*Le Premier Ministre,
Président du Conseil,*

TAHAR BEN AMMAR.

LISTES D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, au grade d'infirmier principal, les infirmiers et infirmières diplômés dont les noms suivent :

ANNEE 1954

Fenech Héloïse.
Voudon Raymonde.
Farina Lucie.
Hamadi Sahali.
Chadli Khiari.
Taïeb Hassaïssi.
Hamouda Nabli.
Mohamed Salah Skhiri.
Mazeri El Aouiti.
Osman Koubakji.
Simon Anna.
Abdeljabar Ouahada.
Hassen Hamida.
Othman Mestiri.
Mohamed Slama.
Bartoli Louise.
Hédi Tekaya.
Bechiki Berken.
Guez Maurice.
Mohamed Seradjeddine Galaï.
Amor ben Abdallah.
Hamouda ben Moktar ben Tahar.
Mohamed Tourki.
Mohamed Sahli.
Mongi ben Mohamed Sadok ben Nedjema.
Mohamed Salah Bijaoui.
Mohamed ben Ahmed Sfar.
Mokrani Salah ben Mohieddine ben Ahmed El Gharbi.
Saïd ben Khelifa ben Ahmed Kassem.
Bizeul Jean.

Aleya Guiga.
Aleya Grib.
Ali M'Thani.
Forestier André.
Mohamed ben Sadok ben Soukah.
Habib Tlatli.
Abdelwahab Chelly.
Gonzalès Anne-Marie.
Congiu Palmyre.
Mohamed ben Hadj Saïd ben Youssef Chebbi.
Ali ben Mohamed ben Belgacem El Mohli.
Abdelhamid ben Ahmed ben Hadj Tahar Takali.
Caviglioli Odette.
Cremonini Arlette.
Chattaoui ben Mohamed Frittis.
Desanti Anny.
Dhrif Mustapha.
Ferdjani ben Abdeikader Nana.
Ghariani Mohamed, dit « Habib ».
Mustapha ben Ahmed ben Abdessellem Turki.
Nouri Marcelle.
Poli Marie.
Rachid ben Amara.
Zghal Violette.
El Mokrani Kheddiri.
Salem ben Ali ben Salem Redjeb.
Achaume Suzanne.
Chadli Lakhdar.
Ahmed ben Sassi Sahraoui.
M'Hamed Redjeb.
Mohamed Moktar ben Dahou ben Saïd.
Douja Belhoussine.
Mohamed ben Belgacem ben Rached Amimi.
Hadj Ali Bouchioua.

ANNEE 1955

Le Maire Huberte.
Lebourrier Jacqueline.
Patureau Odette.
Laroussi Fekki.
Ghouli Mohamed.
Soustelle Suzanne.
Sitbon Joseph.
Mohamed Salah Ayed.
Zohra bent Ali Hamdia.
Rivano Jeanne.
Rachid ben Hamadi Chaffaï.
Gharbi Bouttefah.
Mohamed ben Ali ben Redjeb ben Romdhane El Ouederfi.
Sadok ben Naceur.
Saïm Ghileb.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

FOIRES ET SALONS

Décret du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375), relatif aux foires et salons.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 11 juin 1906 (18 rabia II 1324) relatif à la protection temporaire des inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 12 janvier 1950 (23 rabia I, 1369) portant réorganisation du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 16 avril 1953 (1er chaabane 1372) fixant la composition et le rôle du Conseil d'administration de l'Office Tunisien de l'Expansion Commerciale et du Tourisme (OFITEC) et notamment l'article 3 de ce texte;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics;